

Fraternité

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-061 du 23 décembre 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0235 relative au projet de construction d'une résidence de logements et d'un cabinet médical situé rue Diderot à Villeneuve-Saint-Georges dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 23 novembre 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur le site d'un ancien parking du centre hospitalier intercommunal Lucie et Raymond Aubrac (CHIV) d'une emprise d'environ 5 hectares, en la construction d'un ensemble immobilier en R+3 comprenant 111 logements et un cabinet médical, le tout développant une surface de plancher de 7 022 mètres carrés, ainsi que 117 places dont 6 places pour personnes en situation de handicap;

Considérant que le projet créé une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la D32 qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que cette voie occasionne un dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation et est susceptible d'exposer les usagers du projet à des niveaux sonores pouvant atteindre 60 dB Lden d'après les cartes stratégiques de bruit départementales, et qu'en tout état de cause la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée;

Considérant qu'aucune activité ayant potentiellement pollué les sols n'est référencée au droit du projet;

Considérant que des travaux d'excavation des terres sont prévus sur la parcelle ;

Considérant que le projet se situe dans un environnement urbain dense, s'implante sur une parcelle en grande partie imperméabilisée, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit que les logements soient raccordés à la géothermie, permettant de limiter la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles, que le projet se situe en zone B1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (PPRMT) approuvé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2018, que le maître d'ouvrage a engagé la réaliser d'une étude géotechnique type G2 est dont il s'engage à mettre en œuvre les préconisations, et que le projet devra en tout état de cause respecter le règlement du PPRMT;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection du monument historique inscrit la « Ferme de la Seigneurie ou de Seignelay » située à Crosne, et qu'à ce titre il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réutiliser les terres excavées pour l'aménagement paysager ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle estimée entre 24 et 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage indique que certaines opérations de chantier seront mutualisées avec l'un des chantiers proches localisé dans le même quartier afin de réduire les nuisances et les pollutions liées au chantier, et qu'il s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

### **DÉCIDE**

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une résidence de logements et d'un cabinet médical situé à rue Diderot dans le département du Val-de-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale: DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.